



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

CE144.R12 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL
25 juin 2009

RÉSOLUTION

CE144.R12

CADRE DE POLITIQUE POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION D'ORGANES HUMAINS

LA 144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le rapport de la Directrice intitulé *Cadre de politique pour le don et la transplantation d'organes humains* (document CE144/15, Rév. 1),

DÉCIDE :

De recommander au Conseil directeur l'approbation d'une résolution rédigée dans les termes suivants :

CADRE DE POLITIQUE POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION D'ORGANES HUMAINS

LE 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le rapport de la Directrice intitulé *Cadre de politique pour le don et la transplantation d'organes humains* (document CD49/__) dans lequel il est proposé que les États membres se dotent d'un cadre de politique pour faciliter le renforcement de la capacité nationale d'aborder avec efficacité et efficience le problème du don et de la

greffe de cellules, de tissus et d'organes et d'obtenir l'utilisation optimale des ressources destinées à cette fin ;

Reconnaissant les précieuses contributions du Réseau/Conseil ibéroaméricain de don et de transplantation (RCIDT) à la promotion et au renforcement des programmes nationaux de don et de transplantation d'organes dans la Région ;

Conscient de la magnitude et de l'utilité croissantes des transplantations de cellules, de tissus et d'organes humains pour un large éventail d'affections, tant dans les pays qui disposent d'un grand nombre de ressources que dans ceux où ces ressources sont limitées ;

Confirmant son engagement à l'égard des principes de dignité et de solidarité humaines, lesquels condamnent l'acquisition de parties du corps humain pour la transplantation et l'exploitation des populations les plus démunies et les plus vulnérables, ainsi que le trafic d'êtres humains découlant de ces pratiques ;

Convaincu que le don volontaire et non rémunéré d'organes, de cellules et de tissus de donneurs décédés ou vivants permet de garantir la persistance d'une ressource communautaire vitale ; et

Conscient de la nécessité de garder le contrôle tant des réactions que des événements indésirables associés au don, au traitement et à la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains en tant que tels, et d'assurer l'échange international de ces données afin d'optimiser la sécurité et l'efficacité des transplantations,

DÉCIDE :

1. D'exhorter les États membres à :
 - a) appliquer les principes directeurs sur la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains dans la formulation et l'exécution de leurs politiques, lois et règlements en matière de don et de transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, selon le cas ;
 - b) promouvoir l'accès équitable aux services de transplantation conformément aux capacités nationales qui servent de base pour l'appui public et le don volontaire ;
 - c) lutter contre la recherche de bénéfices financiers ou d'avantages comparables dans les transactions concernant des parties du corps humain, le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, et d'encourager les professionnels de la santé à notifier les autorités compétentes lorsqu'ils ont connaissance de telles pratiques conformément aux capacités nationales et à la législation nationale ;

- d) renforcer les autorités et les capacités publiques nationales en leur fournissant un appui pour qu'elles assurent la supervision, l'organisation et la coordination des activités de don et de transplantation, en prêtant une attention particulière au recours, dans la plus vaste mesure du possible, aux dons d'organes de personnes décédées ainsi qu'à la protection et au bien-être des donneurs vivants ;
 - e) améliorer la sécurité et l'efficacité des dons et des transplantations au moyen d'une promotion de pratiques internationales optimales ;
 - f) collaborer à l'obtention de données, notamment sur les réactions et les événements indésirables relatifs aux pratiques, à la sécurité, à la qualité, à l'efficacité, à l'épidémiologie et à l'éthique des dons et des transplantations ; et
 - g) maintenir une participation active au RCIDT et d'incorporer les guides et recommandations de ce réseau/conseil dans leurs politiques, lois, règlements et pratiques sur l'obtention, le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes.
2. De demander à la Directrice de :
- a) disséminer les principes directeurs actualisés sur la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains dans la plus vaste mesure possible et vers toutes les parties intéressées ;
 - b) fournir un appui aux États membres et aux organisations non gouvernementales sur les questions d'interdiction du trafic de matériel d'origine humaine et du tourisme de la transplantation ;
 - c) continuer à rassembler et à analyser les données régionales sur les pratiques, la sécurité, la qualité, l'efficacité, l'épidémiologie et l'éthique du don et de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
 - d) fournir une aide technique aux États membres qui en font la demande pour l'élaboration de lois et de règlements nationaux sur le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et pour l'établissement de systèmes appropriés à cette fin, notamment en facilitant la coopération internationale ;
 - e) faciliter l'accès des États membres à une information appropriée sur le don, le traitement et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, en particulier l'accès aux données sur les réactions et les événements indésirables graves ; et

- f) fournir une aide technique aux pays de la Caraïbe anglophone pour la promotion et le renforcement de leurs programmes de transplantation rénale, et de proposer un système infra-régional de services de santé rénale et de transplantation qui facilite la durabilité et la viabilité de ce type de programmes.

(Sixième réunion, le 25 juin 2009)